

**ARCHOS**

Société anonyme au capital de 125.847,86 euros  
12 rue Ampère - ZI – 91430 Igny  
R.C.S. 343 902 821

**Rapport du commissaire aux comptes sur l'émission d'actions et/ou valeurs mobilières  
donnant accès au capital avec maintien du droit préférentiel de souscription**

Assemblée générale mixte du 13 juin 2023 - 9<sup>ème</sup> et 10<sup>ème</sup> résolutions

**Ce rapport contient 3 pages**

88 Rue de Courcelles  
75008 PARIS

T : +33 1 56 95 08 40

F : + 33 1 56 33 21 22

[www.extentis.fr](http://www.extentis.fr)

SOCIETE DE COMMISSARIAT AUX COMPTES

FB AUDIT SARL au capital de 4.000 € - SIRET. 492 681 358 00031 – APE 6920Z

**Rapport du commissaire aux comptes sur l'émission d'actions et/ou valeurs mobilières donnant accès au capital avec maintien du droit préférentiel de souscription**Assemblée générale mixte du 13 juin 2023 - 9<sup>ème</sup> et 10<sup>ème</sup> résolutions

Aux actionnaires,

En notre qualité de commissaire aux comptes de votre société et en exécution de la mission prévue par l'article L. 228-92 du code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur la proposition de délégation au Conseil d'administration de la compétence de décider une émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, à des actions nouvelles ou existantes ou à des titres de créances de la société et/ou de ses filiales, opération sur laquelle vous êtes appelés à vous prononcer.

Le plafond global des augmentations de capital susceptible d'être réalisées immédiatement ou à terme ne pourra excéder 10.000.000 euros au total, étant précisé que :

- Ce plafond s'imputera sur le plafond fixé à la 8<sup>ème</sup> résolution ;
- A ce montant s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions supplémentaires à émettre pour préserver, conformément à la loi et aux stipulations contractuelles applicables, les droits des porteurs de titres financiers donnant au capital de la société ;
- Ce montant ne sera pas ajusté, le cas échéant, pour prendre en compte toute opération de réduction de capital par voie de réduction de capital de la valeur nominale des actions.

Ce montant pourra être augmenté dans la limite de 15% du montant de l'émission initiale et au même prix que celui retenu pour l'émission initiale. La mise en œuvre de cette rallonge ne pourra intervenir que dans les trente jours suivant la clôture de la souscription. (Conditions prévues à la 10<sup>ème</sup> résolution).

Votre Conseil d'administration vous propose, sur la base de son rapport, de lui déléguer pour une durée de 26 mois la compétence pour décider une émission d'actions et/ou de valeurs mobilières. Le cas échéant, il lui appartiendra de fixer les conditions définitives d'émission de cette opération. Il appartient au Conseil d'administration d'établir un rapport conformément aux articles R. 225-113 et suivants du code de commerce. Il nous appartient de donner notre avis sur la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes, sur l'émission proposée et sur certaines autres informations concernant l'émission, données dans ce rapport.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier le contenu du rapport du Conseil d'administration relatif à cette opération et les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre.

Sous réserve de l'examen ultérieur des conditions de l'émission qui serait décidée, nous n'avons pas d'observation à formuler sur les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre données dans le rapport du Conseil d'administration.

**ARCHOS**

Rapport du commissaire aux comptes sur l'émission d'actions et/ou valeurs mobilières donnant accès au capital avec maintien du droit préférentiel de souscription

---

Les conditions définitives dans lesquelles l'émission serait réalisée n'étant pas fixées, nous n'exprimons pas d'avis sur celles-ci.

Conformément à l'article R. 225-116 du code de commerce, nous établirons un rapport complémentaire, le cas échéant, lors de l'utilisation de cette délégation par votre Conseil d'administration.

Fait à Paris, le 3 mai 2023

**Extentis Audit**



**Frédéric BITBOL**

Commissaire aux comptes